

## **Dispositions particulières en dérogation aux Conditions Générales de Participation aux Expositions (ci-après le " Règlement d'exposition ")**

### **9 Restauration**

Par dérogation au chiffre 9 du Règlement d'exposition (état septembre 2023), l'exposant est autorisé, pendant les heures d'ouverture de la manifestation, à proposer sur son stand des mets et des boissons, à titre onéreux ou gratuit, aux visiteurs pour consommation sur place (par exemple dans le cadre de dégustations, de stands de restauration occasionnels, des stands de restauration ou d'un service de traiteur événementiel), soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'entreprises engagées par lui.

La distribution de boissons alcoolisées aux enfants et aux jeunes de moins de 16 ans est interdite. La distribution de boissons alcoolisées distillées aux jeunes et aux adolescents de moins de 18 ans est interdite. Pour le reste, l'exposant est tenu de respecter toutes les dispositions légales applicables

### **16.2 Facture d'Acompte**

En complément au chiffre 16.2 du Règlement d'exposition (état septembre 2023), MCH est autorisée à exiger un paiement anticipé pour la fourniture de services supplémentaires qui ne sont pas déjà couverts par la rémunération nette de la surface d'exposition ou du paquet de participation, et peut faire dépendre la fourniture du service de ce paiement anticipé. MCH peut demander un paiement anticipé par service supplémentaire ou pour un ensemble de services supplémentaires différents ou une combinaison des deux. Le paiement anticipé peut consister en une somme forfaitaire ou en un pourcentage de la rémunération nette pour les services supplémentaires commandés. MCH est également libre de percevoir le paiement anticipé en même temps que la facture d'acompte ou séparément de celle-ci. Il peut également exiger plusieurs paiements anticipés. Le(s) paiement(s) anticipé(s) effectué(s) sera(ont) déduit(s) de la facture finale